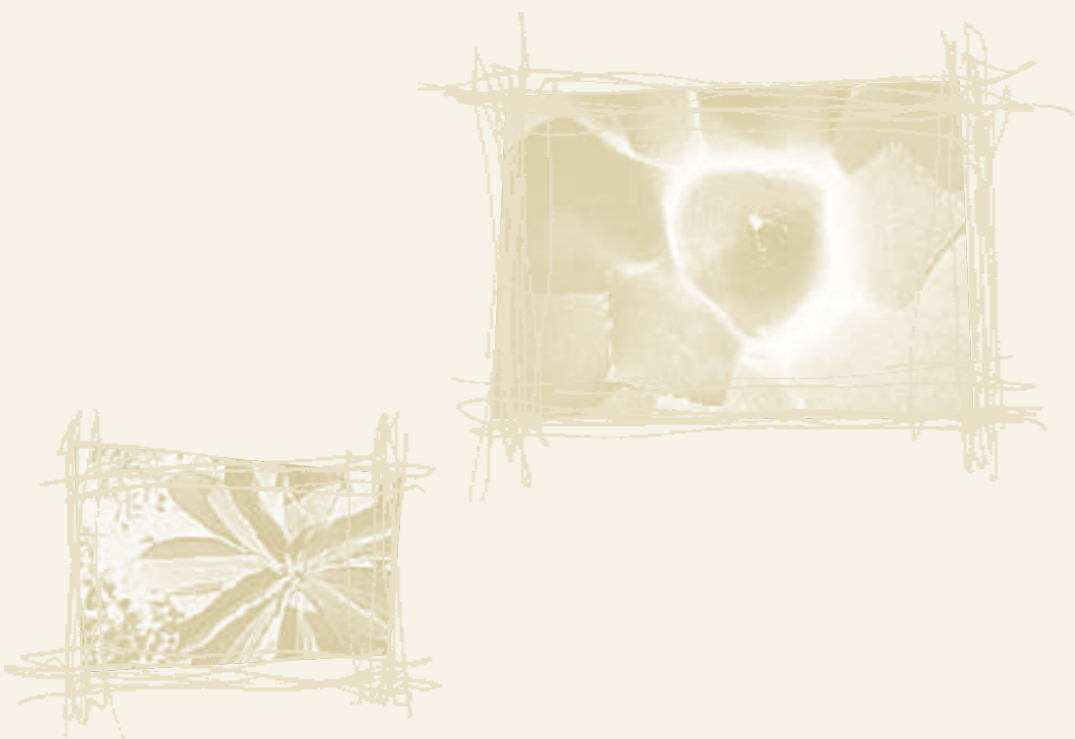


# Mes dernières volontés

Ce qu'il faut savoir et comment s'y prendre



Impressum:

Editeur            Association suisse de La Main Tendue  
Case postale 835, 3000 Berne 9  
[www.143.ch](http://www.143.ch)

Graphisme        Baldinger & Baldinger SA, Aarau

Texte             Bureau Wasserfluh, Küttigen

Copyright        La Main Tendue Argovie / Soleure-Est

Droits d'auteur    Les droits d'auteur concernant les aspects juridiques  
appartiennent à la société des notaires argoviens

Nous adressons nos remerciements à:

– La société argovienne des notaires

– L'Association suisse de conseils en matière successorale

# SOMMAIRE



|                                             |    |
|---------------------------------------------|----|
| Comment utiliser cette brochure             | 2  |
| Avant-propos                                | 3  |
| Informations destinées à ma famille         | 4  |
| • Données personnelles                      | 4  |
| • Directives destinées à ma famille         | 5  |
| • Immédiatement après le décès              | 6  |
| • Documents et clés                         | 6  |
| • Personnes à informer                      | 7  |
| • Faire-part                                | 8  |
| • Obsèques                                  | 9  |
| • Cérémonie funèbre                         | 10 |
| • Entretien de la sépulture                 | 11 |
| • Plus tard après le décès                  | 12 |
| • Endroit où les documents sont déposés     | 12 |
| • Dispositions à prendre                    | 13 |
| Mourir dans la dignité                      | 14 |
| • Les droits et les vœux des patients       | 14 |
| • Participer à ce qui pourrait nous arriver | 14 |
| • L'entretien personnel                     | 15 |
| • La dignité et la sphère privée            | 15 |
| • Le soulagement des douleurs               | 15 |
| • Le lieu du décès                          | 15 |
| • L'assistance dans les derniers moments    | 16 |
| • Les soins                                 | 16 |
| • L'information                             | 16 |
| • Le soutien moral                          | 16 |
| • La prise en charge des proches            | 17 |
| • Les souhaits particuliers                 | 17 |
| • Considérations finales                    | 17 |
| Après ma mort                               | 18 |
| • Préambule                                 | 18 |
| • Je ne suis pas marié                      | 18 |
| • Je suis marié                             | 20 |
| • Lexique                                   | 22 |
| • Testament / dépôt                         | 22 |
| • Pacte successoral / contrat de mariage    | 24 |
| • Réserve / quotité disponible              | 25 |
| • Instituer un héritier / legs              | 26 |
| • Notaire / personne officielle             | 27 |
| • L'exécuteur testamentaire                 | 28 |

# COMMENT UTILISER CETTE BROCHURE

**CHÈRE LECTRICE, CHER LECTEUR,**

Merci de vous pencher sur ce sujet sensible. Les membres de votre famille vous seront reconnaissants de votre prévoyance, elle les aidera certainement à surmonter des moments difficiles.

Pensez donc à :

- Remplir les rubriques de cette brochure au crayon, vous pourrez ainsi toujours les modifier.
- Vérifier de temps en temps si vos indications sont encore valables ou si elles doivent être corrigées.
- Discuter assez tôt de vos dernières volontés avec les membres de votre famille, de préférence en vous référant à cette brochure.
- Conserver vos documents de préférence en un lieu unique que vous décrierez avec précision.
- Conserver cette brochure séparément de votre testament.

**CHÈRE FAMILLE,**

En ces jours difficiles, vous apprécierez que la défunte ou le défunt ait pensé assez tôt à «l'après». Cela ne vous enlèvera pas votre chagrin et ne diminuera en rien votre douleur, mais allègera les tâches que vous devrez encore accomplir.

## AVANT-PROPOS



CHÈRE LECTRICE, CHER LECTEUR,

Pour un grand nombre de personnes, décès et succession sont des sujets sensibles. Est-ce pour cela que seulement trois personnes sur dix rédigent un testament?

Notre objectif, en réalisant cette brochure, est de vous aider à empoigner ce sujet. Nous voulons ainsi mettre à votre disposition des renseignements et des conseils vous permettant de formuler de manière correcte vos dernières volontés. Il est judicieux de rédiger un testament, cela précise ce que vous souhaitez laisser et à qui. Bien des malentendus ou même des querelles peuvent ainsi être évités, et vous pouvez par ailleurs favoriser des personnes ou des institutions qui vous tiennent à cœur.

La Main Tendue – Téléphone 143 – est l'une des plus grandes organisations de bénévoles de Suisse. Elle est là pour tous ceux qui cherchent quelqu'un à qui parler, pour ceux qui ont des petits ou des gros soucis, pour les personnes suicidaires et celles souffrant de dépendances, comme pour les personnes ayant des problèmes relationnels ou des difficultés sur leur lieu de travail. C'est grâce aux dons, aux donations et aux legs, utilisés en priorité pour la formation et la formation continue de ses 600 collaborateurs bénévoles, que La Main Tendue est à même de remplir son importante mission, 365 jours par année, 24 heures sur 24, gratuitement et en toute confidentialité.

Association suisse de  
La Main Tendue

Peter Everts, président

P.S. Que vous ayez ou non l'intention de favoriser La Main Tendue dans votre testament, communiquez-nous votre adresse et nous nous ferons un plaisir de vous tenir au courant de nos activités.

Berne, septembre 2005

# INFORMATIONS DESTINÉES À MA FAMILLE

## DONNÉES PERSONNELLES

Nom / prénom

Date de naissance

Commune, pays d'origine

Confession

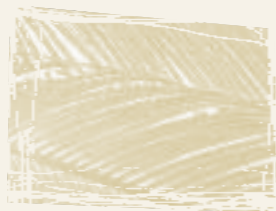
No AVS

Assurance(s) maladie

Assurance(s) vie

Assurance(s) accidents

Médecin de famille / téléphone



## DIRECTIVES DESTINÉES À MA FAMILLE

Les documents et objets de valeur suivants sont déposés:

| <i>Documents / objets de valeur</i> | <i>Nom, lieu</i> | <i>Téléphone</i> |
|-------------------------------------|------------------|------------------|
|-------------------------------------|------------------|------------------|

- |                                                             |  |  |
|-------------------------------------------------------------|--|--|
| • Dernières volontés de fin de vie                          |  |  |
| • Directives anticipées des patients                        |  |  |
| • Indications et souhaits en cas de décès                   |  |  |
| • Objets de valeur (y compris ceux non déclarés aux impôts) |  |  |
| • Testament                                                 |  |  |

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| • Exécuteur testamentaire |  |
| • Tutelle / assistance    |  |
| • Fiduciaire / comptable  |  |



# INFORMATIONS DESTINÉES À MA FAMILLE

## IMMÉDIATEMENT APRÈS LE DÉCÈS

### ENDROIT OÙ LES DOCUMENTS ET LES CLÉS SONT DÉPOSÉS:

#### *Documents/clés*

#### *Lieu*

- Certificat AVS
- Livret de famille
- Passeport / carte d'identité (pour les étrangers)
- Récépissés
- Certificat d'origine, autorisation d'établissement
- Procurations
- Contrat de mariage et pacte successoral
- Contrat de concubinage
- Clés importantes (clés de réserve)
- Clés de safe (banque .....)
- Permis de circulation
- Clé de voiture de réserve
- Polices d'assurances
- Carte de membre d'EXIT
- Carte de membre de la REGA
- Carte de donneur d'organes

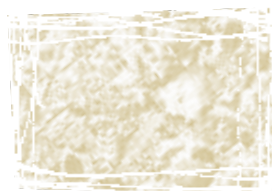


## PERSONNES À INFORMER

Qui faut-il informer?

Les adresses et numéros de téléphones sont indiqués dans une liste séparée se trouvant:

|  |
|--|
|  |
|  |
|  |



### PRIVÉ

- Les parents et les personnes de confiance (classés par ordre d'importance)
- L'associé professionnel, le co-associé, l'employeur
- Le propriétaire du logement / le bailleur
- Le concierge (dispose d'un double de clé oui / non)
- La femme de ménage (dispose d'une clé oui / non)
- Les voisins
- Les assurances (vie, accidents, maladie)

### OFFICIEL

- Etat civil du lieu de décès (dans les 48 heures)
- avec certificat médical
- avec livret de famille ou acte de mariage
- Service communal chargé des décès
- Ecclésiastique / paroisse
- Armée / protection civile

## INFORMATIONS DESTINÉES À MA FAMILLE

### FAIRE-PART

- Laisser à la famille le choix du texte et de la présentation
- Rédiger soi-même le texte et décider de la présentation du faire-part; il se trouve:

- A qui le faire-part doit-il être envoyé?  
La liste des journaux et des parents se trouve:

- Pas de faire-part de décès
- A la place de fleurs on peut penser aux institutions suivantes:

Par ex.: «La Main Tendue, Tél. 143»





## OBSÈQUES

*(prière de se référer aux prescriptions en vigueur dans la commune et le canton)*

Cercueil

- ☐ simple
- ☐ de prix moyen
- ☐ luxueux

Déjà choisi chez:

Lieu d'exposition sur le catafalque:

Enterrement à:

- ☐ Tombe individuelle
- ☐ Tombeau de famille

Crémation / urne à:

- ☐ Inhumation dans un columbarium
- ☐ Inhumation dans un quartier des cendres
- ☐ Inhumation dans un jardin du souvenir
- ☐ Dispersion des cendres selon indications particulières

Inhumation dans un lieu précis selon instructions et  
situé à:

J'ai déjà passé un contrat avec une entreprise de pompes funèbres:

# INFORMATIONS DESTINÉES À MA FAMILLE

## CÉRÉMONIE FUNÈBRE

- Cérémonie funèbre selon ma confession, ma communauté religieuse
- Mes idées et mes directives se trouvent:

- Orateur neutre:
- Nom / lieu / téléphone

ou

- Pas de cérémonie funèbre. Les directives concernant les adieux que je souhaite se trouvent:

- D'autres informations et dispositions relatives à la cérémonie funèbre, musique, repas, se trouvent:

- La rédaction et la présentation des remerciements seront faites par la famille
- Les remerciements rédigés par moi-même se trouvent:

- Pierre tombale
- Le choix de la pierre et de l'inscription est laissé à la famille
- Elle a été choisie et commandée par moi-même chez:





## ENTRETIEN DE LA SÉPULTURE

- ☐ Il sera organisé par ma famille
- ☐ Il est organisé par moi-même
- ☐ Il sera pris en charge par le jardinier officiel du cimetière

- ☐ Jardinier:

- ☐ Madame/Monsieur/famille

- ☐ Le compte réservé aux frais d'entretien se trouve chez:



# INFORMATIONS DESTINÉES À MA FAMILLE

## PLUS TARD APRÈS LE DÉCÈS

### ENDROIT OÙ LES DOCUMENTS SONT DÉPOSÉS

*Lieu*

- Pièces bancaires (dépôts, cédules)
- Qui possède des procurations?
- Livret de service / livret de protection civile
- Factures impayées, débiteurs
- Quittances
- Dossier des impôts
- Carte postomat, carte EC, cartes de crédit  
(qui connaît le code, le numéro PIN?)
- Donations régulières à une institution
- Obligations envers des tiers  
(descendants hors mariage, filleuls)

- Bijoux, collection de timbres, monnaies, antiquités, etc., selon liste séparée



## DISPOSITIONS À PRENDRE

- Déposer les abonnements de train, tram, bus
- Résidence de vacances: prévenir la gérance
- Prévenir les locataires des immeubles propriété de la personne décédée
- Régler l'administration des immeubles locatifs propriété de la personne décédée
- Résilier la case postale
- Résilier les abonnements de téléphone, radio, concession TV, opérateur câblé, branchement internet
- Résilier les abonnements suivants:

- Dénoncer l'adhésion aux associations suivantes:

- Informer les associations professionnelles, politiques, sociétés, coopératives:

- Déposer les plaques des véhicules
- Rendre aux tiers les objets prêtés suivants:

- Récupérer les objets suivants prêtés à des tiers:

# MOURIR DANS LA DIGNITÉ



## LES DROITS ET LES VŒUX DES PATIENTS

La vie de chacun s'achève inéluctablement par la mort. Tout comme le droit à une vie décente, il y a un droit légitime à mourir dans la dignité. Il n'est cependant pas possible de savoir comment nous mourrons et à quel moment. Tous, nous pouvons être victimes d'accidents ou de maladies graves, et, selon les circonstances, ne plus être alors en mesure de prendre des décisions. Il est donc souhaitable de s'y préparer, d'y réfléchir et d'en parler avec des personnes de confiance.

Il existe également la possibilité de donner des directives anticipées à titre de patient. Elles sont aujourd'hui reconnues par l'association des médecins suisses pour autant qu'elles reflètent la volonté de patients capables de discernement.

## PARTICIPER À CE QUI POURRAIT NOUS ARRIVER

Les directives anticipées devraient contenir:

- Les instructions relatives aux mesures de prolongement de la vie
- Les mesures médicales à prendre pour soulager les douleurs
- Le déliement du secret médical envers des personnes de confiance
- Les instructions relatives aux prélèvements d'organes, à l'autopsie, etc.
- Le nom des personnes de confiance

Il est recommandé de renouveler les directives anticipées tous les cinq ans environ et de les faire signer par deux témoins.





## **L'ENTRETIEN PERSONNEL**

Participer signifie penser à sa propre mort et réfléchir à ce qui est important dans la vie et dans la mort. Parlez-en avec des proches et des amis, et songez à la personne de confiance que vous pourrez désigner. Cette personne prendra à votre place les décisions que vous ne seriez plus en mesure de prendre. Un entretien avec votre médecin ou votre aumônier peut aussi se révéler une condition préalable importante.

## **LA DIGNITÉ ET LA SPHÈRE PRIVÉE**

Mourir dans la dignité c'est aussi vivre ses derniers moments dans un endroit agréable, avec par exemple la vue sur un jardin ou vers le ciel, avec peut-être des fleurs ou des objets qui nous tiennent à cœur, une image, des livres, de la musique.

## **LE SOULAGEMENT DES DOULEURS**

Si vous souffrez, parlez-en avec votre médecin. Vous avez le droit de ne pas souffrir si vos douleurs peuvent être évitées. Vous pouvez renoncer à des traitements médicaux qui vous prolongent la vie. Vous pouvez aussi désigner des proches qui se prononceraient si vous ne deviez plus être en mesure de le faire vous-même.

## **LE LIEU DU DÉCÈS**

En cas de traitement en milieu hospitalier, vous pouvez voir avec votre médecin si, d'un point de vue médical, il est envisageable que vous passiez vos derniers moments à la maison dans votre environnement habituel. Si vous devez rester à l'hôpital ou dans un établissement médico-social, vous pouvez attendre que votre sphère intime soit respectée et que vous ne soyez pas livré à des regards étrangers. L'atmosphère d'une chambre d'hôpital peut aussi être apaisante si elle est aménagée en conséquence.

# MOURIR DANS LA DIGNITÉ

## L'ASSISTANCE DANS LES DERNIERS MOMENTS

Si, dans les derniers instants de votre vie vous souhaitez être entouré, alors informez-en le personnel soignant qui vous permettra d'accéder à votre désir, de jour comme de nuit.



## LES SOINS

En milieu hospitalier comme en établissement médico-social, il va de soi que les soins doivent être prodigués avec respect et sensibilité. Faites part de vos vœux.

## L'INFORMATION

Les médecins traitants vous doivent toute la vérité concernant votre maladie, et naturellement même dans le cas où ils ne verraient plus d'autre issue que la mort. Vos proches peuvent également être renseignés sur le pronostic de votre maladie, pour autant que vous n'en ayez pas expressément disposé autrement.

## LE SOUTIEN MORAL

Vous pouvez à tout instant demander le soutien d'un aumônier, d'un accompagnant ou d'une personne ayant une fonction similaire. Vous êtes en droit d'attendre que les aumôniers, les médecins et le personnel soignant vous témoignent du respect et tiennent compte de votre religion, de votre culture, de vos convictions personnelles et de vos habitudes.

## LA PRISE EN CHARGE DES PROCHES

Ce peut être pour vous un soulagement de savoir que vos proches seront pris en charge après votre mort. Parlez-en avec le personnel qui s'occupe de vous, avec votre aumônier, etc.

## LES SOUHAITS PARTICULIERS

Les vœux relatifs à votre enterrement, à une autopsie ou à un prélèvement d'organes après votre mort doivent être respectés. Ceci peut par exemple être prévu dans les directives anticipées des patients. S'il n'existe aucun document, la famille proche a le droit de recourir.

## CONSIDÉRATIONS FINALES

Même si, juridiquement, tous ces souhaits n'ont pas un caractère contractuel, ils peuvent cependant tenir lieu de lignes directrices auxquelles vous pouvez vous référer. Dans tous les cas, il est important de discuter assez tôt avec les médecins.



# APRÈS MA MORT

## PRÉAMBULE

Si nous ne savons pas ce qu'il adviendra de nous après notre mort, la loi règle en revanche ce qu'il adviendra de nos biens terrestres. Les différents modèles et lois de ces derniers millénaires allaient d'une complète liberté accordée au testateur qui pouvait disposer de ses biens comme il le voulait, à aucune liberté, tous les biens revenant à l'Etat.

De nos jours, les parents proches et le conjoint ont droit à une partie de la succession. Mais on peut également disposer librement d'une certaine partie. L'Etat prélève sa part par le biais de l'impôt sur les successions. Toutefois plusieurs cantons renoncent à prélever un impôt successoral lorsque les bénéficiaires sont le conjoint et les descendants directs.

En dehors des dons et donations faits de son vivant, il est nécessaire de faire un testament si l'on veut favoriser des institutions comme «La Main Tendue».

## JE NE SUIS PAS MARIÉ

### Avec une descendance

Pour autant que je n'aie jamais été marié, que je ne sois ni divorcé, ni veuf, mes descendants sont mes principaux héritiers. Si je ne fais pas de testament, l'entier de la succession sera réparti en parts égales entre mes enfants. A la place d'un enfant décédé, ses descendants hériteront. Par exemple, les enfants d'un fils décédé recevront ensemble autant que la fille encore vivante.

Quelle est la part minimum revenant à mes descendants si je rédige un testament? Ce sont les  $\frac{3}{4}$  de la succession. Je ne peux donc disposer que du  $\frac{1}{4}$  de ma succession, tout le reste formant les réserves revenant à mes descendants. Qu'il s'agisse par ailleurs d'une descendance légitime ou hors mariage reconnue, tels enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants.

## Sans descendance

La loi protège, par les réserves, le conjoint, la descendance et également les parents. Si mes parents sont déjà décédés, que je ne suis pas marié et n'ai pas de descendance, je suis complètement libre de disposer de ma succession comme je l'entends. Si je n'entreprends rien, ma succession restera dans ma famille, ou reviendra à l'Etat si je n'ai pas de parents proches. Si je dispose de l'entier de mon avoir, il sera réparti en conséquence. Je peux également ne disposer que d'une partie, le solde étant réparti selon la loi. Je peux donc par exemple en faire bénéficier mes frères et sœurs et, ou, leurs enfants.

Plus la liberté est grande, plus la responsabilité est importante. Il est certainement judicieux que je me demande assez tôt quelles personnes et quelles institutions je souhaite soutenir dans ma succession.



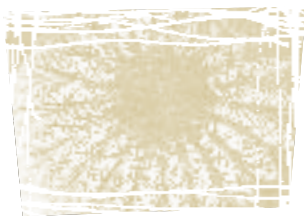
# APRÈS MA MORT

## JE SUIS MARIÉ

### Influence du droit matrimonial

Avant que mon héritage ne soit réparti selon les droits de la succession, il faut en premier lieu vérifier de quoi il se compose. En d'autres termes, il faut établir ce qui appartient à mon conjoint et ce qui m'appartient, mes biens appartenant ainsi à mes héritiers. Ceci sera établi par ce que l'on appelle la dissolution du régime matrimonial. Mon héritage sera ainsi défini et pourra être réparti selon les règles du droit de succession.

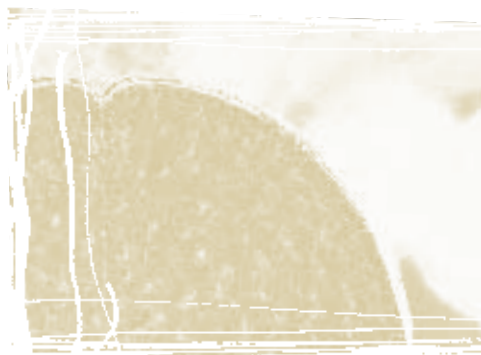
Le résultat de la dissolution du régime matrimonial dépend fortement du régime matrimonial sous lequel je vis avec mon conjoint. La loi prévoit, pour tous ceux qui n'ont pas passé de contrat de mariage, le régime de la participation aux acquêts. En passant un contrat de mariage, il est possible d'adapter ce régime à sa propre situation. Par ailleurs, la loi offre la possibilité de choisir un des deux autres régimes, la séparation des biens et la communauté des biens, ou une de leurs variantes. En choisissant le régime matrimonial je peux influencer la dimension de mon héritage et, par ce moyen, favoriser mon conjoint par rapport à mes autres héritiers. Par exemple, de cette manière et sous certaines conditions, les couples peuvent, à la mort d'un conjoint, se léguer mutuellement la fortune acquise pendant leur mariage (acquêts).





### Avec une descendance

Si je suis marié et que des enfants sont issus de ce mariage, la loi détermine que mon conjoint hérite de la moitié de mes biens, les enfants se partageant l'autre moitié.



Un pacte successoral permet aux conjoints de se favoriser mutuellement. La loi permet de s'attribuer réciproquement la quotité disponible, les enfants conservant la réserve que leur octroie la loi.

Dans le cas où un partage de l'héritage devait être empêché du vivant d'un des conjoints, la loi offre une autre possibilité: décider que le conjoint survivant renonce à sa part d'héritage et, en contrepartie, bénéficie sa vie durant de l'usufruit de la totalité de la succession. Toutefois, lors d'un remariage et afin de protéger les enfants, une partie de celle-ci y échappe. Cet usufruit détériorant la situation des enfants, il n'est autorisé que vis-à-vis d'enfants communs. Ceci permet d'empêcher que des enfants issus d'un premier mariage, qui auraient par exemple à peu près le même âge que le conjoint d'un deuxième mariage, n'entrent en fait jamais en possession de leur héritage. Comme il a déjà été mentionné, le pacte successoral peut être complété par un contrat de mariage, il en augmente ainsi les effets.

Un testament ou un pacte successoral me permet naturellement de désigner aussi d'autres personnes ou des institutions comme héritiers ou légataires.

# APRÈS MA MORT

## Sans descendance

Si je suis marié et qu'aucun enfant n'est issu de ce mariage, mon conjoint doit partager ma succession avec mes parents. Leur part légale se monte au quart de la succession. Si mes parents sont déjà décédés, leur descendance bénéficie à leur place. S'il n'y a pas non plus de descendance, l'entier de la succession revient à mon conjoint.

La moitié de la part légale de mes parents constitue leur réserve, raison pour laquelle je ne peux pas, sans autre, léguer l'entier de ma succession à mon conjoint. Cependant, un pacte successoral, combiné à un contrat de mariage, peut améliorer notablement sa position.

La réserve n'est valable que pour mes parents eux-mêmes. S'ils sont décédés, je peux alors exclure mes frères et sœurs, ou leur descendance, de ma succession.

Par ailleurs, il est également possible, dans le cadre des quotités disponibles, de désigner par testament ou par pacte successoral d'autres personnes ou des institutions comme héritiers ou légataires.

## LEXIQUE

### 1. TESTAMENT / DÉPÔT

On désigne par testament ou dernières dispositions, les dernières volontés écrites d'une personne capable de discernement, devant être âgée de 18 ans au moins. On distingue le testament olographe du testament public.

- Le testament olographe est écrit du début à la fin de la main du testateur, il portera la mention du lieu et de la date, et sera signé. Si, plus tard, le testateur souhaite modifier ou compléter son testament, le rajout sera également écrit à la main et devra faire mention du lieu et de la date. Il sera également signé.





- Dans le testament public, les dernières volontés du testateur sont recueillies et rédigées par un officier public (notaire).  
L'acte sera signé sous le regard attentif de deux témoins. Ce type de testament a l'avantage d'être rédigé par un notaire. Il garantit que des erreurs pouvant entraîner la nullité du testament – et passer inaperçues pour une personne non experte – soient évitées. Par ailleurs, un acte officiel assure une plus grande crédibilité et diminue ainsi considérablement le risque de contestation ultérieure.

Bien qu'il n'y ait pas d'obligation légale à ce sujet, il est cependant conseillé de déposer le document auprès d'un service officiel cantonal contre une modeste taxe de dépôt. Cette mesure permet de garantir qu'en cas de décès le testament soit véritablement trouvé et ouvert. Afin que cela soit également le cas lors d'un changement de domicile, l'acte peut par ailleurs être enregistré auprès du Registre central des testaments à Berne qui a été mis sur pied il y a quelques années par la Fédération Suisse des Notaires.

En règle générale, un testament n'est pas l'œuvre de toute une vie. On devrait donc, de temps en temps, l'examiner et voir s'il est encore d'actualité.

# APRÈS MA MORT

## 2. PACTE SUCCESSORAL / CONTRAT DE MARIAGE

Un pacte successoral n'est rien d'autre qu'un testament établi conjointement par plusieurs personnes, et ne pouvant être abrogé que conjointement par ces personnes.

Dans la plupart des cas, les testateurs sont mariés et souhaitent augmenter par un contrat la part d'héritage du conjoint survivant. Ainsi, le pacte successoral est souvent complété par un contrat de mariage; ceci afin de pouvoir utiliser les possibilités légales offertes par le «droit du mariage». Le contrat de mariage offre par ailleurs aux contractants bien d'autres possibilités n'ayant pas de lien direct avec le droit successoral, raison pour laquelle nous n'entrerons pas ici dans les détails.

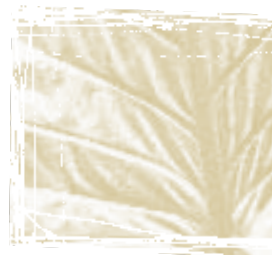
Le pacte successoral est, naturellement, aussi à disposition de toutes les autres personnes majeures et capables de discernement (concubins, parents/enfants, amis, etc.).

A la différence du testament, le pacte successoral, comme d'ailleurs le contrat de mariage, ne peut être rédigé que sous forme d'acte officiel; il est donc nécessaire de faire appel à un notaire. Ce service n'est pas gratuit, mais garantit que tout est juridiquement correct.

Le dépôt des pactes successoraux se fait de manière identique à celle indiquée dans le chapitre «testament / dépôt».

Les contrats de mariage et les pactes successoraux ne sont également pas éternels. On devrait donc de temps en temps les examiner et vérifier s'ils sont encore d'actualité.





### 3. RÉSERVE / QUOTITÉ DISPONIBLE

Par réserve on entend la partie de l'héritage légal que le testateur ne peut pas retirer à ses héritiers. Les héritiers bénéficiant de la protection d'une réserve sont cités exhaustivement dans la loi. Il s'agit des parts du conjoint, des enfants et des parents de la personne décédée. La loi définit la réserve comme une fraction précise de la part légale de l'héritage. La loi prévoit que la part légale s'applique lorsque rien d'autre n'est prévu par un testament ou un pacte successoral.

Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative au partenariat enregistré entre personnes de même sexe, les partenaires enregistrés seront assimilés aux conjoints survivants en ce qui concerne l'héritage et la réserve.

| <b>HÉRITIER</b>                                                         | <b>PART DE L'HÉRITAGE<br/>(PART LÉGALE DE L'HÉRITAGE)</b> | <b>RÉSERVE<br/>(FRACTION DE LA<br/>PART LÉGALE<br/>DE L'HÉRITAGE)</b> |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>CONJOINT</b><br>PARALLÈLEMENT AUX ENFANTS<br>DU TESTATEUR            | 1/2                                                       | 1/2                                                                   |
| <b>CONJOINT</b><br>PARALLÈLEMENT À LA BRANCHE<br>PARENTALE DU TESTATEUR | 3/4                                                       | 1/2                                                                   |
| <b>ENFANTS</b><br>PARALLÈLEMENT AU CONJOINT<br>DU TESTATEUR             | 1/2                                                       | 3/4                                                                   |
| <b>ENFANTS</b><br>LE TESTATEUR<br>N'EST PAS MARIÉ                       | 1/1                                                       | 3/4                                                                   |
| <b>PARENTS</b><br>LE TESTATEUR N'EST PAS<br>MARIÉ ET N'A PAS D'ENFANT   | 1/1                                                       | 1/2                                                                   |
| <b>PARENTS</b><br>LE TESTATEUR EST MARIÉ ET<br>N'A PAS D'ENFANT         | 1/4                                                       | 1/2                                                                   |

## APRÈS MA MORT

Celui qui serait lésé dans sa réserve peut se défendre en s'adressant à l'autorité juridique par une action en réduction.

La réserve s'oppose à la quotité disponible, qui est la part de l'héritage que le testateur peut léguer à d'autres personnes qu'aux héritiers protégés par la réserve. Celui qui fait un testament ou un pacte successoral doit donc tenir compte des réserves, et ne peut décider librement que dans le cadre de la quotité disponible. Il y a à cela une exception, la possibilité de déshériter une personne. Ce n'est cependant possible que dans des situations extrêmes, et doit être attesté par un acte notarié officiel.

### 4. INSTITUER UN HÉRITIER / LEGS

Dans un testament ou un pacte successoral il est possible, dans le cadre de la quotité disponible, de favoriser une personne ou des institutions selon sa volonté.

Le testateur dispose, en principe, à cet effet de deux possibilités. Il peut instituer comme héritier la personne ou l'institution favorisée, ou alors faire un legs. Quelles sont les différences entre ces variantes?

- Lorsqu'il institue une personne comme héritier, cet héritier reçoit une part déterminée de l'héritage, des biens que le testateur possédait au moment de son décès. Cette part comprend non seulement un droit sur l'argent, mais l'héritier assume aussi, les droits et les devoirs, les avantages et les désavantages, l'actif et le passif, qui sont liés à la fortune du testateur. L'héritier est ainsi également personnellement responsable des dettes du testateur. Par contre, l'héritier a le droit de participer, avec les autres héritiers, aux décisions relatives à tous les détails du partage de la succession.



- Parallèlement à la possibilité d'instituer un héritier, le testateur peut faire un legs. Il procédera de cette manière s'il souhaite donner à une personne ou à une institution une somme d'argent ou des objets particuliers (tableaux, meubles, papiers valeurs, etc.), sans pour cela que le bénéficiaire doive être impliqué dans le processus de répartition de la succession. Le bénéficiaire a, en tant que tel, uniquement droit à ce que les héritiers lui remettent les valeurs qui lui ont été attribuées. Mais il n'a aucun droit de regard sur la succession et n'est pas non plus responsable des dettes du testateur.



## 5. NOTAIRE / PERSONNE OFFICIELLE

Les notaires ou les avocats ne sont pas uniquement là pour instrumenter les ventes d'immeubles et les créations d'entreprises, ils sont également à la disposition de toutes les personnes qui cherchent un conseil relatif au contrat de mariage, au pacte successoral ou au testament. Ce sont des experts en la matière, et conseiller leurs clients en ce sens fait partie de leurs tâches quotidiennes.

Ils sont toujours à votre disposition pour un entretien personnel. Vous pouvez leur demander des explications, des évaluations, et leur expliquer ce que vous souhaitez.

Les notaires et les avocats sont soumis à la surveillance de l'Etat et au devoir de réserve. Ils sont également regroupés en associations cantonales qui, lors de problèmes, sont à disposition pour conseiller et arbitrer, ou communiquer les adresses utiles.

# APRÈS MA MORT

## 6. L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE

Tout ce que vous avez réglé doit ensuite être exécuté. Il n'est pas prévu, en principe, d'organe étatique chargé du partage et de la distribution des biens dans le cadre de testaments. Selon l'article 609, alinéa 2 du Code civil, la législation cantonale peut prescrire l'intervention de l'autorité au partage. Il est ainsi envisageable, le cas échéant, de faire appel à une autorité cantonale.

Les héritiers peuvent cependant, ensemble, confier à quelqu'un la tâche de répartir l'héritage selon la loi, ou selon les indications du testament ou des contrats. Ou alors, le testateur peut, dans le testament, et ainsi avant son décès, désigner un «exécuteur testamentaire» qui agira en son sens.

L'exécuteur testamentaire peut en principe être n'importe qui, même un héritier. Mais il est plus judicieux que la neutralité et l'expérience dans le domaine des successions soient réunies en la personne de l'exécuteur testamentaire. Des notaires ou des avocats garantissent une exécution compétente des tâches à accomplir.



Lorsque la situation est simple, un exécuteur testamentaire n'est pas absolument nécessaire; mais si les héritiers ont des intérêts divergents (par ex. des enfants issus de deux mariages), s'il faut s'attendre à des différences, ou si des dispositions individuelles doivent être appliquées, l'exécuteur testamentaire est une personne importante. Elle garantit qu'après le décès du testateur, ce qu'il avait prévu de son vivant, souvent avec l'exécuteur testamentaire lui-même, soit exécuté conformément à ce qui était prévu.

Les exécuteurs testamentaires sont également soumis à la surveillance de l'Etat. Si tous les héritiers veulent se mettre d'accord et sont en mesure de le faire, l'exécuteur testamentaire n'est pas obligé d'intervenir ou de poursuivre sa tâche.

Cependant, il est souvent l'élément tranquilisant pendant une phase de vie agitée, et les personnes concernées sont heureuses s'il peut les soutenir par son action et ses conseils. Il règle l'établissement de l'inventaire avec la commune, les impôts, les factures en cours, il organise l'héritage et soumet une proposition de répartition aux héritiers. La signature du contrat de répartition de l'héritage et son exécution clôture la répartition et met fin au mandat de l'exécuteur testamentaire.



## LA MAIN TENDUE

|                                                                                  |                                   |               |                       |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------|-----------------------|
| Association suisse de La Main Tendue<br>CCP 30-14143-9                           | Cp 835<br>3000 Berne 9            | 031 301 91 91 | verband@143.ch        |
| La Main Tendue Fribourg<br>Die Dargebotene Hand Freiburg<br>CCP 17-1100-8        | Cp / Pf 963<br>1701 Fribourg      |               | fribourg@143.ch       |
| La Main Tendue Genève<br>CCP 12-13454-0                                          | Cp 157<br>1211 Genève 4           | 022 320 50 87 | geneve@143.ch         |
| La Main Tendue du Nord-Ouest<br>Die Dargebotene Hand Nordwest<br>CCP 25-830-0    | Cp / Pf 472<br>2501 Bienne-Biel   | 032 322 08 38 | biel-bienne@143.ch    |
| La Main Tendue neuchâteloise<br>CCP 23-6464-7                                    | Cp 28<br>2002 Neuchâtel           |               | neuchatel@143.ch      |
| La Main Tendue valaisanne<br>CCP 19-10836-2                                      | Cp 2214<br>1950 Sion 2            | 027 205 60 43 | sion@143.ch           |
| La Main Tendue vaudoise<br>CCP 10-25047-3                                        | Cp 161<br>1010 Lausanne 10        | 021 652 24 11 | lausanne@143.ch       |
| Die Dargebotene Hand<br>Aargau / Solothurn-Ost<br>PC 50-603-1                    | Pf 2645<br>5001 Aarau             | 062 824 84 44 | aarau@143.ch          |
| Verein Tele-Hilfe Basel<br>PC 40-12897-7                                         | Bruderholzallee 167<br>4059 Basel | 061 367 90 90 | basel@143.ch          |
| Die Dargebotene Hand Bern<br>PC 60-324928-2                                      | Pf 585<br>3000 Bern 9             | 031 301 12 23 | bern@143.ch           |
| Die Dargebotene Hand Ostschweiz<br>und Fürstentum Liechtenstein<br>PC 90-10437-2 | Pf 410<br>9001 St. Gallen         | 071 223 14 15 | ostschweiz@143.ch     |
| Die Dargebotene Hand Winterthur,<br>Schaffhausen, Frauenfeld<br>PC 84-6818-6     | Pf 2449<br>8401 Winterthur        | 052 222 51 50 | winterthur@143.ch     |
| Die Dargebotene Hand Zentralschweiz<br>PC 60-18506-6                             | Pf 2503<br>6002 Luzern            | 041 210 76 75 | zentralschweiz@143.ch |
| Die Dargebotene Hand Zürich<br>PC 80-43400-3                                     | Zeltweg 27<br>8032 Zürich         | 043 244 80 80 | zuerich@143.ch        |
| Telefono Amico Ticino e Grigioni Italiano<br>CCP 69-4362-1                       | Cp 4118<br>6904 Lugano            | 091 970 22 72 | lugano@143.ch         |